

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
Ribécourt-Dreslincourt

REPUBLIQUE FRANÇAISE

711

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRÈTE DU MAIRE

N° 2025-253

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS
SUR LE TROTTOIR DEVANT LE 19, RUE DE MARLY**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

Vu l'intérêt général ;

Considérant la demande par laquelle Monsieur [REDACTED] sollicite un arrêté municipal portant autorisation d'occupation du domaine public devant le 19, rue de Marly à partir du lundi 24 novembre 2025 dans le cadre de l'installation d'un échafaudage pour le remplacement d'une lucarne par un velux réalisé par la société JSL COUVERTURE ;

Considérant que cette intervention et la libre circulation des piétons sur le trottoir devant le 19, rue de Marly sont incompatibles ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette intervention ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 01 : Aux droits de l'opération précitée, **du lundi 24 au mercredi 26 novembre 2025**, la société JSL COUVERTURE située 03, impasse du Cul de Sac à CUVILLY (60490) sera autorisée à installer un échafaudage sur le trottoir devant le 19, rue de Marly afin de procéder aux travaux susvisés, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

Article 02 : Aux droits de l'intervention précitée, **du lundi 24 au mercredi 26 novembre 2025**, la circulation des piétons sur le trottoir sera interdite devant le 19, rue de Marly, suivant les panneaux de signalisation, mis en place par l'intervenant.

Article 03 : Les piétons en provenance de la place de la République emprunteront le trottoir situé de l'autre côté de la rue de Marly via l'utilisation le cas échéant du passage protégé situé le long de la clôture du lycée horticole.

Article 04 : Les piétons en provenance de la rue de Marly emprunteront le trottoir situé de l'autre côté de la chaussée via la mise en place d'un passage sécurisé mis en place par la société chargée des travaux.

Article 05 : L'opération sera signalée par l'intervenant, en amont et en aval du 19, rue de Marly, pendant la durée de l'intervention et plus particulièrement en amont du virage.

Article 06 : Un périmètre de sécurité sera mis en place autour de l'opération, pendant la durée de l'intervention, par la société chargée des travaux.

Article 07 : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

Article 08 : Dès l'achèvement de l'intervention, le représentant de l'opération devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant des travaux.

Article 09 : La société JSL COUVERTURE sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.

Article 10 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recourt devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

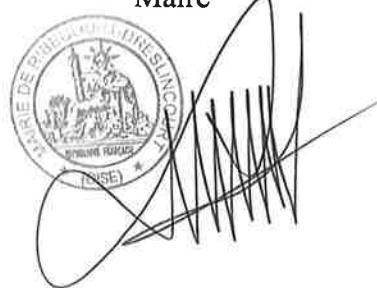
Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

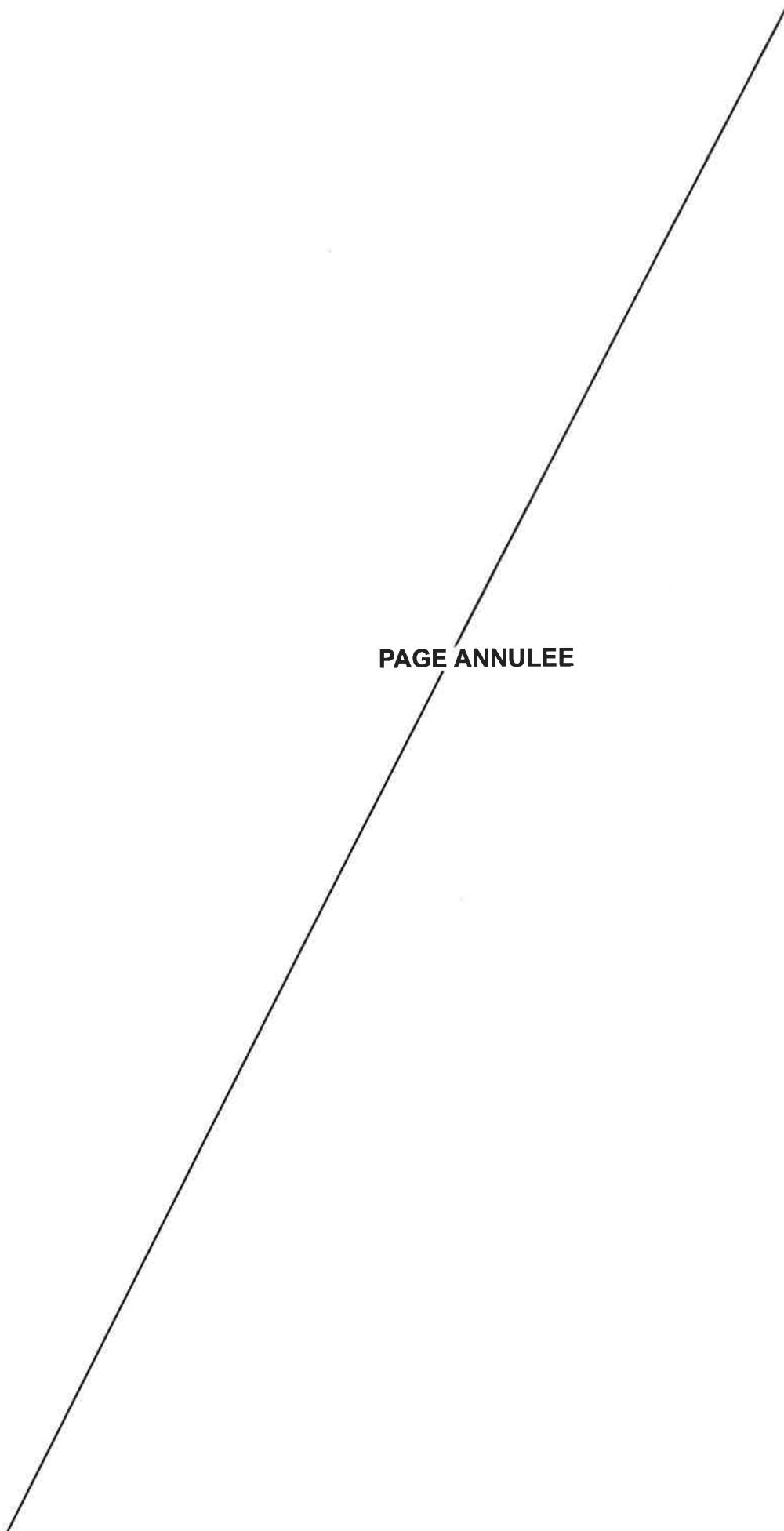
- . Monsieur le Capitaine Commandant le Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La société JSL COUVERTURE,
- . Monsieur [REDACTED],
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le jeudi 20 novembre 2025

Jean-Guy LÉTOFFÉ

Maire





PAGE ANNULEE